

N° 349

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2384, 2444 et in-8° 650.

Traité et Conventions. — Communauté économique européenne - Ile Maurice.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est autorisée la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXES

I

ACCORD D'ASSOCIATION
portant accession de l'île Maurice
à la Convention d'association
entre la Communauté économique européenne
et les Etats africains et malgache
associés à cette Communauté.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommée la Communauté et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés européennes,
D'une part, et

Sa Majesté la Reine de l'île Maurice,
D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le Traité, et notamment son article 238,

Vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, ci-après dénommée la Convention d'association, et notamment son article 60, paragraphe 3,

Considérant que l'île Maurice a demandé d'accéder à la Convention d'association,

ont décidé de conclure un Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. De Coeyer, *Ambassadeur de Belgique à Nairobi.*

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

D' Axel Herbst, *Ambassadeur.*

Le Président de la République française :

M. Yvon Bourges, *Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères.*

Le Président de la République italienne :

M. Mario Pedini, *Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.*

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Gaston Thorn, *Ministre des Affaires étrangères.*

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Th. E. Westerterp, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.*

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Gaston Thorn, *Président en exercice du Conseil ;*
M. Jean-François Deniau, *Membre de la Commission.*

Sa Majesté la Reine de l'Île Maurice :

Sir Seewoosagur Ramgoolam, *Premier Ministre.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. Par le présent Accord, une association est établie entre la Communauté et l'Île Maurice ; cet Accord porte accession de l'Île Maurice à la Convention d'association.

2. Sauf dérogation prévue par le présent Accord, les dispositions de la Convention d'association ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de l'association sont applicables à l'Île Maurice.

Article 2.

1. L'élimination par l'Île Maurice des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits originaires de la Communauté sera effectuée de façon progressive. A cette fin, les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans l'Île Maurice au bénéfice du droit de douane préférentiel applicable aux produits importés du Commonwealth selon les modalités suivantes :

L'écart existant entre le taux du droit de douane en tarif général, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord aux produits originaires de la Communauté, et le taux du droit de douane préférentiel applicable à la même date aux produits originaires du Commonwealth sera supprimé le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, si cet écart est inférieur ou égal à 10 p. 100 de la valeur en douane des marchandises importées ;

Si l'écart est supérieur à 10 p. 100 de la valeur en douane des marchandises importées, il sera supprimé selon le calendrier ci-après :

- le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, pour une fraction de l'écart entre les deux tarifs, correspondant au moins à 10 p. 100 de la valeur en douane des marchandises importées ;
- à la date du 31 décembre 1974 au plus tard pour la fraction de l'écart entre les deux tarifs qui subsistera après la réduction prévue au premier tiret.

2. Les modifications du tarif douanier de l'île Maurice sont applicables à toutes les positions et sous-positions dudit tarif pour lesquelles il existe un écart entre le taux du droit de douane en tarif général et le taux du droit de douane préférentiel, quels que soient l'assiette et le mode de perception des droits.

Toutefois, les modifications concernant les positions et sous-positions du tarif qui sont affectées, en tarif général et en tarif préférentiel, d'un droit spécifique ou d'un droit *ad valorem* avec minimum de perception spécifique, seront effectuées au plus tard à la date du 31 décembre 1974.

Article 3.

Les délais prévus par la Convention d'association et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à l'île Maurice en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4.

Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'Accord sont déposés au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en informera les Etats signataires.

Article 5.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de l'île Maurice, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'Accord par la Communauté.

Article 6.

Les Protocoles qui sont annexés au présent Accord en font partie intégrante.

Article 7.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Port Louis (Ile Maurice), le 12 mai 1972.

Pour sa Majesté le Roi des Belges :
DE COEYER.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :
D^r AXEL HERBST.

Pour le Président de la République française :
YVON BOURGES.

Pour le Président de la République italienne :
MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :
GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
TH. E. WESTERTERP.

Pour le Conseil des Communautés européennes :
GASTON THORN. JEAN-F. DENIAU.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice :
Sir RAMGOOLAM.

PROTOCOLE N° 1
relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 2,
de la Convention d'association.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord d'association :

La Communauté reconnaît l'importance de la production et des exportations de sucre pour l'économie de l'île Maurice et pour son développement futur.

A cet égard, les parties contractantes sont conscientes des termes du Protocole n° 22 concernant les relations entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés ainsi que les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth situés en Afrique, dans l'océan Indien, dans l'océan Pacifique et dans les Antilles, Protocole annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des Traités, acte joint au Traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. Il en résulte en particulier que la Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays visés audit Protocole dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre.

Les Parties contractantes ont pris acte en outre des dispositions du protocole n° 17 concernant l'importation au Royaume-Uni du sucre en provenance des pays et territoires exportateurs visés dans l'Accord du Commonwealth sur le sucre, annexé également à l'acte précité, dont il résulte que le Royaume-Uni est autorisé à importer à des conditions spéciales jusqu'au 28 février 1975, en provenance de l'île Maurice, la quantité de sucre correspondant au quota à prix convenu fixé dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

Compte tenu de ces dispositions, il est entendu que la Communauté s'abstiendra d'établir un régime d'importation spécial, au sens du Protocole n° 1 annexé à la Convention d'association, pour le sucre originaire de l'île Maurice pendant la période de validité de cette Convention.

PROTOCOLE N° 2
relatif au régime transitoire pour la délivrance
des certificats d'origine.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord d'association :

Les marchandises qui satisfont aux dispositions des décisions du Conseil d'association relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placées dans un Etat membre ou dans l'île Maurice, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production aux autorités douanières du pays d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

a) D'un certificat A. Y. 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières du pays d'exportation, ou

b) D'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de ce pays,

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires,

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale de Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

ainsi que du Conseil des Communautés européennes,
d'une part, et

de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
d'autre part,

réunis à Port-Louis (Ile Maurice) le 12 mai 1972 pour la signature d'un Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants :

L'Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,

ainsi que les protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'association ;

Protocole n° 2 relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Les plénipotentiaires ont approuvé les déclarations énumérées ci-après et figurant aux annexes I à IX de l'acte final de la Convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 ;

1. Déclaration des Parties contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'association. (Annexe I.)
2. Déclaration des Parties contractantes relative aux produits pétroliers. (Annexe II.)
3. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté. (Annexe III.)
4. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'association relatives à la coopération financière et technique. (Annexe IV.)
5. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements. (Annexe V.)
6. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements. (Annexe VI.)
7. Déclarations des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités. (Annexe VII.)
8. Déclaration des Parties contractantes relative à une procédure de bons offices. (Annexe VIII.)

9. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association. (Annexe IX.)

Le plénipotentiaire de l'Ile Maurice a en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et figurant aux annexes X à XIV de l'acte final de la Convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 :

1. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires. (Annexe X.)
2. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes. (Annexe XI.)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention d'association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté. (Annexe XII.)
4. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands. (Annexe XIII.)
5. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'association à Berlin. (Annexe XIV.)

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :
Déclaration des Parties contractantes concernant l'application des décisions du Conseil d'association relatives aux règles d'origine de la Convention d'association. (Annexe I.)

Le plénipotentiaire de l'Ile Maurice a en outre pris acte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :

Déclaration de la Communauté et des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'application du titre II de la Convention d'association. (Annexe II.)

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Port-Louis (Ile Maurice), le 12 mai 1972.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

DE COEYER.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

D^r AXEL HERBST.

Pour le Président de la République française :

YVON BOURGES.

Pour le Président de la République italienne :

MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

TH. E. WESTERTEP.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

GASTON THORN. JEAN-F. DENIAU.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice :

Sir RAMGOOLAM.

ANNEXE I

**Déclaration des Parties contractantes
concernant l'application des décisions
du Conseil d'association relatives aux règles d'origine
de la Convention d'association.**

1. Les Parties contractantes sont conscientes de l'importance que représente, pour le développement économique de l'île Maurice, l'exportation vers la Communauté de produits industriels. A cet égard, l'île Maurice, tout en rappelant son Accord sur les décisions prises par le Conseil d'association dans le domaine de la définition de la notion des produits originaires, a attiré l'attention sur la difficulté pour elle de se conformer pour l'exportation de certains de ces produits, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à ces décisions.

2. Les Parties contractantes conviennent de mettre à l'étude, dès la signature de l'Accord, la possibilité de prévoir une période d'adaptation n'allant pas, en tout état de cause, au-delà du 31 décembre 1974 pour régler ces difficultés. Elles conviennent de soumettre les résultats de leurs travaux au Conseil d'association dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. En outre, les Parties contractantes sont convenues de rechercher des mesures permettant aux secteurs industriels intéressés de s'adapter en vue d'un meilleur accès de leurs produits au marché de la Communauté aux conditions requises par la définition de l'origine. Afin de faciliter cette adaptation, le Gouvernement de l'île Maurice pourra recourir aux dispositions de la Convention d'association relative à la coopération financière et technique, notamment en matière d'industrialisation et de promotion commerciale.

ANNEXE II

**Déclaration de la Communauté et des représentants
des Gouvernements des Etats membres
relative à l'application du titre II de la Convention d'association.**

Afin de faire bénéficier l'île Maurice, dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association, des dispositions du titre II de la Convention d'association, relatif à la coopération financière et technique, dans les mêmes conditions que les Etats africains et malgache associés signataires de cette Convention, la Communauté et les représentants des Gouvernements des Etats membres sont convenus de ce qui suit :

1. Le montant du Fonds européen de développement sera augmenté par une majoration des contributions des Etats membres prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969. Les montants figurant au paragraphe 3, sous a, de ce même article seront ajustés proportionnellement à l'augmentation de la dotation du Fonds. Le montant du Fonds européen de développement ainsi augmenté constituera un plafond maximum pour les interventions financées par la Communauté dans l'ensemble des Etats africains et malgache associés, y inclus l'île Maurice.

2. En ce qui concerne l'application de l'article 18, sous b, de la Convention d'association, la Banque européenne d'investissement a été saisie d'une demande visant à étendre à l'île Maurice le bénéfice des prêts qu'elle consent sur ses ressources propres aux Etats africains et malgache associés signataires de ladite Convention d'association.

II

ACCORD
modifiant l'Accord interne
relatif au financement et à la gestion
des aides de la Communauté
signé à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité ;

Considérant que les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté ont procédé ce jour à la signature d'un Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969 à Yaoundé, cet Accord étant ci-après dénommé l'Accord d'association ;

Considérant que les Etats membres ont décidé à cette occasion d'augmenter de 5 millions d'unités de compte les sommes mises à la disposition du Fonds européen de développement (1969) ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé ;

Après consultation de la Commission des Communautés européennes,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté est modifié comme suit :

« 2. Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission chargée de gérer le Fonds, dans les conditions prévues à l'article 8, un montant de 905 millions d'unités de compte selon la répartition suivante :

Belgique	80.444.444,5 UC
République fédérale d'Allemagne ..	300.158.333,5 UC
France	300.158.333,5 UC
Italie	141.381.111 UC
Luxembourg	2.413.333 UC
Pays-Bas	80.444.444,5 UC

« 3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

a) 833 millions d'unités de compte destinés aux Etats associés, dont :

752,5 millions sous forme d'aides non remboursables, et
80,5 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques ;

b) 72 millions d'unités de compte destinés aux pays et territoires ainsi qu'aux Départements français d'Outre-Mer, dont :

62 millions sous forme d'aides non remboursables, et
10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques. »

Article 2.

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que l'Accord d'association.

Article 3.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Port-Louis (île Maurice), le 12 mai 1972.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

DE COEYER.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

DR AXEL HERBST.

Pour le Président de la République française :

YVON BOURGES.

Pour le Président de la République italienne :

MARIO PEDINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

TH. E. WESTERTEP.